

AP n° 2025-APC-70-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement

SOCIÉTÉ COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK
12 allée du vignoble
51100 Reims

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-A-150-IC du 3 novembre 2000 autorisant la société à exploiter ses installations au 12 allée du vignoble à Reims (51100) ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-32-IC du 3 mars 2008 ;
Vu les modifications notables portées à la connaissance du Préfet par la société COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK le 16 novembre 2023 concernant l'extension du site et la modification des installations de production de froid et les compléments transmis par courriel du 31 janvier 2025 ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 21 février 2025 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 10 mars 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que, par ce fait, les installations sont enregistrées pour la rubrique n° 2251 et soumises à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que les fluides frigorigènes à fort impact environnemental ont été remplacés par l'ammoniac pour les installations de production de froid ;
Considérant que, par ce fait, la rubrique n° 2920 (installation de compression) est supprimée ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de situation administrative ;
Considérant que les modifications demandées ne font pas évoluer les installations au regard des rubriques de la nomenclature, qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et qu'elles ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;
Considérant que néanmoins ces modifications doivent être réglementées par arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La société COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK, dont le siège social est situé 12 Allée du Vignoble sur la commune de Reims (51100), et dont le site d'exploitation est implanté à la même adresse, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1 « Autorisation d'exploiter » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-32-IC du 3 mars 2008 est remplacé par les tableaux suivants :

Rubrique	Intitulé	Quantité/Unité	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an	130 000 hL/an	E
1510-2.c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	27 000 m ³	DC
1530-2	Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 200 m ³	DC
47XX*	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	XX*	XX*

Rubrique	Intitulé	Quantité/Unité	Régime
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,9 MW Une chaudière de 1,3 MW et une chaudière de 0,6 MW	DC
1532-2.b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 875 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	120 kW	D

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôles périodiques

* Informations communicables sur demande écrite à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement – Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne cedex.

Tableau des rubriques présentes mais non classées (NC : Non classé) :

Rubrique	Intitulé	Quantité/Unité	Régime
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	300 kg	NC

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Extension du site

L'extension comprend :

- une zone de stockage (entrepôt) de 1 910 m² soit 15 000 m³ ;
- un sas de 60 m² ;
- un atelier de 165 m² ;
- un local technique « salle des machines 2 » de 100 m².

Article 4 : Installations de production de froid

Les installations de production de froid utilisant de l'ammoniac (NH₃) sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Article 4.1 : Dispositions constructives

Les 3 salles des machines doivent respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3.

Article 4.2 : Distance d'éloignement

Les installations de production de froid utilisant de l'ammoniac (NH₃) sont situées à une distance de 70 mètres des limites du site.

Article 4.3 : Salles des machines

Article 4.3.1 : Salle des machines 1 « dégorgement »

La salle des machines 1 « Dégorgement » comprend 2 récipients de capacité unitaire de 50 kg d'ammoniac (NH₃) soit 100 kg.

Article 4.3.2 : Salle des machines 2 « passage au froid »

La salle des machines 2 « passage au froid » comprend 1 récipient de capacité unitaire de 40 kg d'ammoniac (NH₃).

Article 4.3.3 : Salle des machines 3 « production »

La salle des machines 3 « production » comprend un récipient de capacité unitaire de 400 kg d'ammoniac et 2 récipients de capacité unitaire de 25 kg d'ammoniac soit 450 kg.

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK dont le siège social est situé 12 allée du Vignoble - 51100 Reims.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

02 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



